

2 | Modifications apportées au mandat

D'un commun accord le point 4 « HONORAIRE DE GESTION » est ainsi complété :

Le point **4** devient : **4.1 HONORAIRES DE GESTION COURANTE** : inchangé

4.2 HONORAIRES DE GESTION ET SUIVI DES TRAVAUX*

À la charge du mandant 5 % TTC du montant des travaux TTC.

Dans l'hypothèse où le mandant confierait au mandataire la gestion et le suivi des travaux.

Sous réserve de présentation des devis et de l'accord du mandant.

**Travaux de rénovation énergétique, totale ou partielle entre deux locations.*

Les parties actent que toutes les autres clauses du mandat demeurent inchangées.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

